

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0758

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **avenue André Malraux**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **OMASTA Loïc 04 76 36 40 63** : en date du **06/10/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **Reprise de la voirie : Chaussée et trottoir**,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante **avenue André Malraux**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **20/10/2025**, pour une durée prévisionnelle de **60 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sur l'avenue André Malraux entre l'avenue Jacques Prevert et la rue Gabriel Pravaz se fera à sens unique dans le sens Prevert vers Pravaz.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Article 6 :** La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Elle devra être conforme au plan ci-dessous.
- Article 7 :** Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.
- Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 6.
- Article 9 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Luc RÉMOND

Maire

